



Arrêt

n° 100 619 du 9 avril 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 novembre 2012 (affaire 115 011).

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 novembre 2012 (affaire 115 035).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 février 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 février 2013.

Vu les ordonnances du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Comparissant à l'audience du 4 avril 2013, les parties requérantes invoquent de nouveaux éléments à l'appui de leurs demandes d'asile : la première partie requérante invoque ainsi le fait d'être mère d'un enfant adultérin et précise qu'il s'agit d'une fille dont elles redoutent l'excision en cas de retour dans leur

pays, et la deuxième partie requérante dépose son passeport national somalien afin d'établir la réalité de leurs nationalité et origine somaliennes.

En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par les parties requérantes, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante du document produit ainsi que le bien-fondé des nouvelles craintes invoquées.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler les décisions attaquées et renvoyer les dossiers au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine les demandes d'asile en tenant compte des éléments complémentaires qui sont versés aux dossiers.

2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les deux décisions attaquées et de renvoyer les deux affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les deux décisions rendues le 14 novembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les deux affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM